



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
6 janvier 2015  
Français  
Original: anglais

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante-huitième session

12-30 janvier 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

### Liste de points concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

### Réponses du Cambodge à la liste de points\*

[Date de réception: 28 novembre 2014]

#### Question 1

Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, zone d'habitation urbaine ou rurale, origine nationale et milieu socioéconomique, pour 2011 et les années suivantes, concernant:

- a) Les cas signalés de vente d'enfants, ventilés selon qu'il s'agit de vente à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organes à titre onéreux, de travail forcé, de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants ou de tourisme pédophile, ainsi que la suite donnée à ces signalements, notamment les poursuites engagées et les peines prononcées;
- b) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie, ainsi que la suite donnée à ces affaires, notamment les poursuites engagées et les peines prononcées;
- c) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou obtenu une indemnisation.

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



**Réponses a) + b)**

1. On a dénombré six infractions commises sur des mineurs en 2011, un chiffre qui est passé à 19 en 2012 pour redescendre à quatre seulement en 2013. Au total, les archives du Ministère de la justice font état de 29 infractions sur 30 victimes mineures. Les auteurs de ces infractions ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de moins de 5 ans à 15 ans (voir tableau 1).

Tableau 1

**Infractions commises sur des mineurs**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	6	7	2	2	0
2012	19	19	12	5	0
2013	4	4	1	9	0

Source: Ministère de la justice.

2. En ce qui concerne l'infraction de relations sexuelles avec des mineurs de moins de 15 ans, on dénombre 86 cas au total entre 2011-2013. Il convient de noter que ces délits ont diminué pour s'établir à 13 cas en 2013. Au total, 54 délinquants ont été condamnés à des peines inférieures ou égales à cinq ans et 14 d'entre eux ont subi une peine de 5 à 15 ans (voir tableau 2).

Tableau 2

**Relations sexuelles avec des mineurs âgés de moins de 15 ans**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	36	42	22	4	0
2012	37	46	23	8	0
2013	13	18	9	2	0

Source: Ministère de la justice.

3. Au total, 24 infractions de pornographie mettant en scène des mineurs de moins de 15 ans ont été signalées entre 2011 et 2013, avec 45 victimes mineures. Vingt délinquants ont été condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans et un délinquant à une peine de 5 à 15 ans. Le nombre d'infractions de ce type est tombé à cinq en 2013 (voir tableau 3).

Tableau 3  
**Pornographie mettant en scène des mineurs de moins de 15 ans**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	8	17	6	0	0
2012	11	24	10	0	0
2013	5	4	4	1	0

Source: Ministère de la justice.

4. Au total, 12 infractions d'achat de services sexuels fournis par un mineur de moins de 15 ans ont été signalées entre 2011 et 2013, avec 19 victimes mineures. Sept délinquants ont été condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans et quatre délinquants à une peine de 5 à 15 ans. Le nombre d'infractions de ce type est tombé à deux en 2013 (voir tableau 4).

Tableau 4  
**Achat de services sexuels fournis par un enfant**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	6	8	3	3	0
2012	4	9	2	1	0
2013	2	2	2	0	0

Source: Ministère de la justice.

5. Une seule infraction de sollicitation de services sexuels fournis par un enfant a été constatée en 2011. L'auteur a été condamné à une peine de 5 à 15 ans. Aucun cas n'a été signalé en 2012 et en 2013 (voir tableau 5).

Tableau 5  
**Sollicitation de services sexuels fournis par un enfant**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	1	1	0	1	0
2012	0	0	0	0	0
2013	0	0	0	0	0

Source: Ministère de la justice.

6. Au total, six cas de proxénétisme (prostitution d'enfants) ont été jugés entre 2011 et 2013, avec 13 victimes mineures. Aucune condamnation à une peine inférieure ou égale à cinq ans n'a été prononcée, tandis que 9 délinquants ont été condamnés à une peine de 5 à 15 ans. Le nombre d'infractions de ce type est resté stable les trois années (voir tableau 6).

Tableau 6  
Proxénétisme (prostitution d'enfants)

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	2	2	0	2	0
2012	2	2	0	3	0
2013	2	9	0	4	0

Source: Ministère de la justice.

7. Au total, on dénombre 3 cas de pornographie mettant en scène des enfants entre 2011 et 2013, avec 7 victimes mineures. Deux délinquants ont été condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans et un délinquant à une peine de 5 à 15 ans. Le nombre d'infractions de ce type est passé de un à deux en 2013 (voir tableau 7).

Tableau 7  
Pornographie mettant en scène des enfants

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	1	3	0	1	0
2012	0	0	0	0	0
2013	2	4	2	0	0

Source: Ministère de la justice.

8. Au total, on dénombre 2 cas de vente d'enfants entre 2011 et 2013. Deux délinquants ont été condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans, aucune peine de 5 à 15 ans n'ayant été prononcée. Le nombre d'infractions de ce type n'a pas augmenté en 2012 ni en 2013 (voir tableau 8).

Tableau 8  
Vente d'enfants

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	0	0	0	0	0
2012	1	1	1	0	0
2013	1	1	1	0	0

Source: Ministère de la justice.

9. Seul un cas de mise à disposition de locaux destinés à la prostitution a été enregistré en 2012, un délinquant ayant été condamné à une peine inférieure ou égale à cinq ans en 2012. Aucun cas n'a été constaté en 2011 ni en 2013 (voir tableau 9).

Tableau 9  
**Mise à disposition de locaux destinés à la prostitution**

Année	Nombre d'infractions	Nombre de victimes mineures	Peine d'emprisonnement		
			≤ 5 ans	>5-≤15 ans	>15-≤30 ans
2011	0	0	0	0	0
2012	1	1	1	0	0
2013	0	0	0	0	0

10. En ce qui concerne les plaintes portées devant les tribunaux et les condamnations pour tourisme pédophile, on se reportera à l'article 68 de la loi relative au tourisme, qui énonce ce qui suit: «Tout voyageur présent sur le territoire pour tourisme ou voyage de loisirs et qui contrevient à l'article 50 de la présente loi se rend coupable d'une infraction entraînant l'annulation de son visa d'entrée. Il est expulsé ou peut se voir interdire l'accès aux destinations touristiques du Royaume du Cambodge soit pendant une durée déterminée qui ne peut dépasser cinq ans, soit de façon permanente». À ce titre, le délinquant est jugé par un tribunal en fonction de l'acte effectivement commis et conformément à la loi<sup>1</sup>.

### Réponse c)

#### 1. Statistiques sur les enfants à réinsérer

Année	Nombre d'enfants	
	Total	Filles
2011	10 589	4 481
2012	324	74
2013	n.d.	n.d.

Source: Département de la lutte contre la traite et de la réinsertion du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

Note: Les effectifs d'enfants dans ce tableau proviennent de 20 provinces et municipalités.

#### 2. Suivi

11. En 2011, 584 enfants (dont 388 filles) ont été soigneusement suivis. Les effectifs se répartissaient comme suit: 85 orphelins, 69 enfants ayant subi des violences, 94 enfants victimes d'exploitation sexuelle, 95 enfants consommateurs de drogues illicites, 9 enfants handicapés, un enfant ayant subi des abus, 52 enfants victimes de traite à des fins de travail, 71 enfants vivant avec le sida, 24 enfants des rues et 136 enfants réinsérés dans huit provinces et municipalités.

12. En 2012, 237 enfants ont fait l'objet d'un suivi rigoureux<sup>2</sup>: orphelins, victimes de viol, d'exploitation sexuelle, enfants consommant des drogues illicites, handicapés, victimes de sévices sexuels, de traite à des fins de travail et en conflit avec la loi. Ces enfants avaient été rendus à leur famille et réintégrés dans leur milieu dans les huit

<sup>1</sup> Source: Ministère du tourisme.

<sup>2</sup> Source: Département de la lutte contre la traite et de la réinsertion du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

provinces du pays, à savoir Phnom Penh, Kompong Thom, Siem Reap, Kompong Speu, Svay Rieng, Prey Veng, Battambang et Banteay Meanchey.

#### **Question 2**

**À la lumière des renseignements figurant au paragraphe 13 du rapport (CRC/C/OPSC/KHM/1), préciser si l'État partie envisage d'établir une base de données globale couvrant tous les domaines visés par le Protocole facultatif en vue de collecter, d'analyser et d'évaluer systématiquement des données ventilées et d'autres informations sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que sur l'application du Protocole facultatif dans la capitale et dans les provinces.**

#### **Réponse**

13. Le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs du Ministère de l'intérieur est équipé d'un système informatique permettant de sanctionner les délinquants et d'aider les enfants victimes de traite, de violences et d'autres actes en lien avec la question de la traite. Le Ministère de la justice dispose d'un système informatique sur les condamnations prononcées par les tribunaux. Le Département de la lutte contre la traite des êtres humains du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes est équipé d'un système informatique répertoriant les victimes et leur réinsertion (opération manuelle). Ces systèmes sont séparés et ne sont pas utilisés de façon systématique en raison d'une pénurie au niveau du personnel et du soutien technique et financier nécessaire à leur bon fonctionnement. Ils sont regroupés au niveau national et ne sont pas encore accessibles par les municipalités et les provinces. La mission du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains est de centraliser et relier ces systèmes.

#### **Question 3**

**Donner des informations sur les mesures prises par l'État partie pour harmoniser la législation nationale dans son ensemble, y compris la loi de 2008 sur la répression de la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, et la rendre pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif. Préciser si la législation nationale définit et interdit la vente d'enfants, en particulier aux fins d'adoption illégale ou de soumission au travail forcé, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 et au paragraphe 1 a) de l'article 3 du Protocole facultatif.**

#### **Réponse**

14. La loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle énonce clairement qu'elle vise à réprimer les actes liés à la traite et à l'exploitation sexuelle, qui constituent à l'évidence des infractions. Bien qu'un certain nombre de dispositions contenues dans cette loi soient conformes au Code pénal, les principes qui régissent ses modalités d'application et les autorités chargées de les faire respecter dépendent d'objectifs et de principes qui sont aussi des conditions à l'harmonisation des lois cambodgiennes.

15. La loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle est pleinement conforme au Protocole facultatif aussi bien dans son contenu, en ce qui concerne les questions traitées que dans son application, comme le précise l'article premier, qui énonce que «la loi vise à réprimer les actes liés à la traite et à l'exploitation sexuelle afin de protéger les droits et la dignité des êtres humains, d'améliorer la santé et le bien-être des habitants, de préserver et de renforcer les bonnes coutumes nationales, et de mettre en œuvre le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou d'autres instruments ou accords internationaux concernant la traite des personnes que le Royaume du Cambodge a ratifiés».

16. Le Cambodge a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1992 et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2002. Ces deux textes sont des instruments internationaux au sens de l'article premier de la loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle.

17. La vente d'enfants, en particulier aux fins d'adoption illégale, et la soumission de l'enfant au travail forcé sont interdites par la loi. À ce titre, ces actes sont passibles de sanctions en vertu de la loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle, y compris, mais pas seulement, en vertu des articles suivants: article 10 (soustraction illégale dans un but particulier), article 12 (recrutement illégal à des fins d'exploitation), article 13 (définition de l'acte de vente ou d'échange d'un être humain), article 15 (acte de vente ou d'échange d'un être humain dans un but précis) et article 19 (réception d'un être humain dans un but précis). Tous ces articles sont conformes aux articles 2 a) et 3 a) du Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

#### Question 4

**Fournir des renseignements sur le nouveau Plan d'action national contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants mentionné au paragraphe 70 a) du rapport de l'État partie, son adoption et les mesures concrètes prises en vue de sa mise en œuvre. Présenter aussi les résultats de toute évaluation du plan d'action national précédent. Indiquer enfin quelles mesures ont été prises pour mettre en œuvre la politique et les règles minimales pour la protection des droits des victimes de la traite.**

#### Réponse

18. Le Plan national d'action pour la répression de la traite, de la contrebande, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle recouvre les cinq stratégies suivantes:

- Première stratégie: Renforcer la mise en œuvre des politiques et la coopération nationale et internationale; comprend quatre blocs d'activités et 31 activités;
- Deuxième stratégie: Renforcer la prévention de la traite, de l'exploitation sexuelle et du travail forcé; comprend sept blocs d'activités et 69 activités;
- Troisième stratégie: Améliorer la justice pénale; comprend six blocs d'activités et 53 activités;
- Quatrième stratégie: Apporter une protection aux victimes (aide au rapatriement, à la réadaptation et à la réinsertion dans la société), en accordant une attention particulière aux enfants: six blocs d'activités et 51 activités;
- Cinquième stratégie: Renforcer le suivi et l'évaluation: deux blocs d'activités et 14 activités.

19. Le Plan national d'action pour la répression de la traite, de la contrebande, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle a été adopté et promulgué le 7 décembre 2011 par le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.

20. Les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre le Plan sont les suivantes:

- Partage des stratégies avec les ministères et les institutions concernés au niveau de la mise en œuvre du plan et choix des partenaires au développement et des organisations qui collaboreront à cette mise en œuvre;

- Chaque groupe de travail ou unité technique du ministère et de l'institution concernés intègre les stratégies pertinentes aux plans d'action du ministère et de l'institution correspondants;
- Localement, les comités nationaux de lutte contre la traite des êtres humains dans les municipalités et les provinces ont traduit ces plans stratégiques en plans d'action pratiques;
- Le Secrétariat général national du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a pour mission de coordonner et d'effectuer le suivi de la mise en œuvre d'un plan d'action stratégique, et d'examiner et de faire la synthèse du rapport sur la mise en œuvre du plan stratégique avec les ministères et les institutions concernés;
- Évaluation du Plan d'action national: ce plan n'a pas été mis en œuvre dans son intégralité, compte tenu d'un manque de moyens humains, d'un budget insuffisant et d'un savoir-faire limité, notamment sur la connaissance du droit et des méthodes d'enquête.

21. Les mesures prises pour mettre en œuvre la politique et les règles minimales de protection des droits des victimes de la traite sont les suivantes:

- Diffusion d'informations et formation des fonctionnaires des services sociaux, des prestataires de services locaux et communautaires, et des pôles nationaux et sous-nationaux;
- Approbation et application de l'ordonnance ministérielle (prakas) relative aux soins minimaux dont doivent bénéficier les victimes de traite et d'exploitation sexuelle dans les centres, de la directive d'identification et d'orientation des victimes de traite et d'exploitation sexuelle, de la directive relative aux outils de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la politique et des normes minimales pour la protection des droits de la victime de traite depuis 2010;
- Inspection des centres de résidence et de réadaptation, et suivi et évaluation des entités chargées de la mise en œuvre des programmes;
- Collaboration avec les ministères et les institutions, les organisations nationales et internationales en vue d'intervenir et de porter secours aux victimes, de les orienter et de les faire admettre dans des services de soutien psychosocial, de santé, de réadaptation et de formation professionnelle dans les différents centres;
- Recherche et évaluation des familles en vue de la réinsertion des victimes et suivi des victimes de traite<sup>3</sup>.

#### **Question 5**

**Fournir des informations actualisées sur les mesures prises par l'État partie en vue de prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif et de s'attaquer à leurs causes premières, notamment la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et la violence familiale.**

#### **Réponse**

22. Les mesures prises pour prévenir les infractions sont notamment les suivantes:

- Détermination de zones cibles et de groupes vulnérables, étude et observation des communautés concernées par la migration, détermination de la connaissance qu'ont

---

<sup>3</sup> Source: Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

les communautés des questions relatives à la traite des êtres humains et collecte d'informations sur le lien entre famille et vulnérabilité;

- Sensibilisation aux dangers de la traite des êtres humains, formation de formateurs à des stratégies de prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail des enfants;
- Réalisation d'un travail de recherche en vue d'élaborer des procédures de suivi des enfants employés à des tâches ménagères (ou domestiques);
- Conception d'un système d'évaluation de la sensibilisation aux droits de l'enfant;
- Conception d'un système d'évaluation d'une stratégie de prévention et élaboration d'un outil de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mesure de prévention;
- Mise en place d'un système de surveillance et de signalement, d'un programme d'augmentation des revenus des ménages qui comprenne des activités contre la traite des êtres humains dans la collectivité et mise en place d'un projet de décentralisation et de déconcentration;
- Intégration d'un programme de sensibilisation à la protection de l'enfance dans le secteur du tourisme et dans les écoles, élaboration de supports pédagogiques, réalisation et diffusion de petits clips vidéo pédagogiques, et élaboration d'une liste permettant le suivi ciblé des délinquants;
- Lancement d'une campagne de sensibilisation à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle, et d'un programme pilote qui vise à prévenir la violence à l'égard des enfants;
- Formation au suivi au stade de l'enregistrement des affaires, afin d'améliorer l'efficacité de cette opération et au stade de la suite donnée aux affaires ou aux plaintes, du début à la fin de la procédure;
- Renforcement et élargissement du centre d'appel pour les enfants subissant des violences au Cambodge en veillant à ce que les numéros d'appel fonctionnent parfaitement, en collaboration avec les fonctionnaires de la Commission générale nationale de la police (numéros d'appel: 117 et 118 pour la Commission générale nationale de la police et 023 997 919, 1288 pour le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs).

23. Mesures prises pour lutter contre la pauvreté:

- Stratégie nationale de protection sociale pour les populations pauvres et vulnérables;
- Plan stratégique du Ministère de la santé prévoyant l'attribution de terrains fonciers à certaines personnes;
- Augmentation du rendement du riz et d'autres cultures par différents moyens, notamment l'utilisation de variétés à rendement élevé et la multiplication et la diversification des cultures;
- Commercialisation des ressources de la pêche;
- Incitation au relogement et à la reconversion professionnelle des personnes vivant des ressources forestières;
- Mise en œuvre d'une politique de développement industriel qui reflète l'importance de la technique et qui améliore les compétences des ouvriers, en vue de promouvoir le développement du secteur industriel. Le Cambodge s'est diversifié dans le secteur de la chaussure et la fabrication de petit matériel électrique, pourvoyeurs de nombreux emplois;

- Investissement dans les infrastructures et les ressources humaines;
  - Élargissement de la portée de projets de prestations en espèces en partenariat avec les partenaires du développement;
  - Augmentation de la distribution de certificats identifiant les ménages pauvres (*certificats pour l'équité*);
  - Promotion de la santé, de la nutrition, du développement rural et de la protection sociale (*source*: N.S.D.P 2014-2018).
24. Mesures en faveur de l'accès à l'éducation:
- Augmentation de la participation aux programmes d'éducation ménagère et communautaire, et programmes de formation destinés aux mères et aux enseignants de jardins d'enfants;
  - Élargissement du programme de bourses et de nutrition, renforcement du programme d'éducation et de formation par l'enseignement non institutionnel, renforcement de l'enseignement intégré à tous les niveaux, réduction de l'écart entre les garçons et les filles, et promotion de l'achèvement de la scolarité au premier cycle du secondaire;
  - Augmentation du nombre d'établissements, recrutement d'enseignants de qualité et encouragements aux enseignants et aux élèves;
  - Diffusion d'informations incitant les parents à scolariser leurs enfants, notamment auprès des groupes défavorisés, comme les enfants handicapés, ceux qui font partie de minorités et ceux qui travaillent.
25. Mesures pour prévenir la violence familiale:
- Le Cambodge a adopté la loi sur la prévention de la violence familiale et sur la protection des victimes en 2005. Cette loi vise à prévenir la violence familiale et à offrir un soutien rapide et efficace aux victimes, mais aussi à éviter la survenue d'incidents, à réduire au maximum les risques de violation des droits, et à favoriser la prévention. En vertu de l'article 3 de cette loi, «la violence familiale doit être prévenue de façon efficace et il convient de prendre les mesures les plus adaptées pour protéger la victime ou les personnes exposées»;
  - La loi sur la prévention de la violence familiale et sur la protection des victimes a été diffusée, pour permettre au grand public d'en comprendre les dispositions et à résoudre les litiges nés de son application de façon non violente et apaisée;
  - Mise en place de la police de sécurité village-commune dans le but de prévenir les actes de viol, de violence familiale et de traite des êtres humains, un cadre d'action prioritaire dont la mise en œuvre relève de la commune (sangkat), du district (khan), de la municipalité et des conseils provinciaux;
  - Mise en place du Plan d'action national contre les violences faites aux femmes et de la Stratégie Neary Rattanak III (2009-2013); promulgation du dispositif administratif pour la mise en œuvre efficace des dispositifs juridiques de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et pour un accès amélioré à la justice des victimes de toutes les formes de violence: violence familiale, viol, agression sexuelle sur le lieu de travail, traite d'êtres humains et exploitation à des fins sexuelles et de travail;
  - Fourniture d'une formation, d'une éducation et de soins sans violence aux enfants;
  - Intégration, dans le Plan national d'action, d'un suivi et d'une évaluation dans des domaines tels que le développement du jeune enfant, les jardins d'enfants

communautaires, et des méthodes positives sur la façon d'élever, d'éduquer et de prendre soin des enfants;

- Publicités à la télévision, à la radio, dans la presse écrite et par voie d'affichage sur les droits de l'enfant;
- Formation sur la violence familiale auprès des conseils de direction des établissements scolaires, des enseignants et des élèves;
- En octobre 2014, le Gouvernement s'est engagé à prévenir la violence à l'égard des enfants au Cambodge et à lutter contre ce phénomène; il a pour cela élaboré un Plan national de lutte contre la violence à l'égard des enfants.

#### **Question 6**

**Indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir l'enregistrement gratuit des naissances pour tous les enfants.**

#### **Réponse**

26. Les mesures prises pour garantir l'enregistrement gratuit des naissances sont notamment les suivantes:

- Publication par le Gouvernement du sous-décret n° 103 S.E, du 29 décembre 2000, qui fait obligation aux parents d'aviser l'officier d'état civil de leur commune de résidence de la naissance de l'enfant dans un délai de trente jours;
- Publication, par le Ministère de l'intérieur, de la directive n° 049 du 30 juin 2004 sur la campagne mobile des statistiques de l'état civil sur l'ensemble du territoire;
- Suivi régulier des travaux statistiques et des registres au niveau des bureaux de district et de commune de manière à pouvoir parer aux difficultés en temps voulu;
- Prise en compte de résultats des travaux statistiques et de l'enregistrement dans les réunions des conseils et autres organes décisionnaires de la capitale, des provinces, des villes, des districts et des communes;
- Diffusion des actions dans ce domaine à la radio et à la télévision afin de sensibiliser la population et de permettre le déroulement efficace de ces initiatives;
- Publication, par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, d'une ordonnance ministérielle (prakas) fixant un montant approprié pour les frais d'enregistrement d'une naissance.

#### **Question 7**

**Compte tenu de l'augmentation rapide du nombre d'«orphelinats» et du phénomène du «tourisme des orphelinats» sur le territoire de l'État partie, décrire en détail les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation des enfants dans le cadre du tourisme et protéger les enfants contre de telles pratiques. Donner aussi des précisions sur les mesures prises pour poursuivre les ressortissants étrangers qui ont créé des orphelinats ou des associations caritatives sur le territoire de l'État partie et font subir des sévices sexuels aux enfants dans de telles institutions.**

#### **Réponse**

27. Les mesures décrites ci-après sont destinées à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants ou d'autres formes d'exploitation dans le cadre du tourisme et à protéger les enfants contre de telles pratiques. Elles visent aussi à condamner les ressortissants étrangers qui ont

créé des orphelinats ou des associations caritatives sur le territoire national et qui font subir des sévices sexuels aux enfants dans ces institutions.

28. Le Ministère des affaires sociales a:

- Adopté et appliqué la Politique et les normes minimales applicables à la protection de remplacement assurée aux enfants, qui détaillent la prise en charge en institution, en centre de soins et au sein de la famille et de la communauté;
- Mis en œuvre le programme de retour dans la famille chaque fois que cela a été possible; dans le cas contraire, l'enfant a été placé mais les liens avec sa famille, ses proches et sa communauté ont été préservés; le Ministère s'est attaché à chercher une bonne famille d'accueil pour s'occuper de l'enfant dans l'attente de son admission dans un centre de soins ou de son adoption (nationale ou internationale);
- Œuvré en faveur d'une amélioration qualitative des soins prodigués aux enfants dans les institutions publiques et privées via l'inspection de ces dernières, la formation des personnes concernées aux procédures de mise en œuvre de la politique sur la protection de remplacement et la qualification du personnel de ces organisations aux questions relatives à la sécurité des enfants;
- Fermé 11 institutions soupçonnées d'avoir porté atteinte aux droits de l'enfant et constitué six dossiers en vue d'introduire des actions en justice<sup>4</sup>.

29. Le Ministère du tourisme a pris des mesures strictes visant à prévenir l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation des enfants et à protéger les enfants contre ces pratiques. Ces mesures sont notamment les suivantes:

- Diffusion d'informations, activités de formation et promotion de l'application de la loi relative au tourisme;
- Réalisation d'études sur la définition du tourisme pédophile et sur la détermination des infractions liées à ce type de tourisme;
- Promotion et renforcement de l'application des lois relatives à l'exploitation sexuelle des enfants;
- Condamnation, conformément à la loi, de toute personne qui crée des orphelinats ou des associations caritatives et qui y fait subir des sévices sexuels aux enfants. La mise en examen et la condamnation portent sur les actes suivants, sans que cette énumération soit limitative: viol, rapports sexuels avec des mineurs de moins de 15 ans, achats de services sexuels fournis par un enfant, pornographie mettant en scène des enfants de moins de 15 ans et agression sexuelle.

30. Afin de prévenir tout impact négatif sur le tourisme, en particulier pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme, le Gouvernement du Cambodge:

- A créé le Comité de protection de l'enfant dans le secteur du tourisme;
- A publié le sous-décret n° 191 S.E. du 29 mai 2014 sur la gestion des centres touristiques de divertissement pour les adultes;
- A publié et diffusé des matériels d'éducation et de promotion auprès des municipalités, provinces, entreprises et services touristiques, notamment des clips vidéo, des annonces radiophoniques, des autocollants, brochures, prospectus,

---

<sup>4</sup> Source: Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

affichettes et panneaux à des fins d'éducation, de diffusion d'informations et de promotion de la protection des enfants dans le secteur du tourisme<sup>5</sup>.

#### Question 8

**Indiquer s'il existe un mécanisme indépendant, accessible aux enfants, qui est chargé de recevoir et d'instruire les plaintes présentées par des enfants ou en leur nom concernant des violations de l'un quelconque des droits garantis par le Protocole facultatif. Dans l'affirmative, donner des informations sur le nombre de plaintes reçues et la suite qui leur a été donnée.**

#### Réponse

31. Actuellement, le Cambodge est doté de l'institution judiciaire, mécanisme indépendant qui, saisi par les enfants ou ses représentants, peut mener une enquête en cas de violation présumée de l'un quelconque des droits garantis par le Protocole facultatif.

32. Parallèlement, le Comité cambodgien des droits de l'homme est une institution qui a pour mission d'aider le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement des droits de l'enfant. Il a pour principales missions de protéger, promouvoir et développer les droits de l'homme et la démocratie au Cambodge, de surveiller toutes les violations des droits de l'homme et de recevoir les plaintes pour violation de ces droits, et de collaborer avec le Conseil national cambodgien pour les enfants et d'autres organismes publics chargés des questions des droits de l'homme, afin de promouvoir un développement sain des droits de l'homme dans tous les domaines.

33. Le Comité cambodgien des droits de l'homme résout les problèmes liés aux droits de l'homme qui relèvent de ses compétences. Ainsi, il a réalisé des recherches en vue de collecter des informations et des preuves concernant toutes les formes de violations des droits de l'homme. Il a également mené à bien des activités de suivi et de recherche sur site en fonction des plaintes reçues, a demandé à toutes les parties et personnes en cause et témoins de confirmer la nature des informations dont ils disposaient, et a favorisé le règlement des litiges dans le sens de la recherche d'un compromis.

34. Jusqu'à présent, le Comité cambodgien des droits de l'homme n'a jamais reçu aucune plainte, bien qu'il soit mandaté à cet effet. En effet, les plaintes ont été directement déposées devant les tribunaux.

35. Par conséquent, le Comité a préconisé de rendre facultatif l'établissement d'un mécanisme indépendant de protection des droits de l'enfant.

36. Actuellement, le Gouvernement envisage de créer un comité national indépendant sur les droits de l'homme, qui serait le mécanisme de suivi de l'ensemble des plaintes liées à la violation de tous les droits de l'homme, y compris des droits des enfants.

---

<sup>5</sup> Source: Ministère du tourisme.

**Question 9**

**Compte tenu des informations selon lesquelles de nombreuses agences de recrutement falsifient des documents d'identité en vue de recruter des enfants, en particulier des filles, pour travailler comme domestiques à l'étranger, et proposent de l'argent et de la nourriture aux familles pour les convaincre d'envoyer leurs enfants à l'étranger, pratique qui équivaut à la vente d'enfants, décrire les mesures prises par l'État partie pour adopter une loi d'ensemble visant à renforcer la surveillance des agences de recrutement, prévenir le recrutement d'enfants et poursuivre les agences coupables de tels agissements.**

**Réponse**

37. Le Gouvernement cambodgien a imposé des conditions strictes aux agences de recrutement en leur interdisant de faire travailler des enfants, et a veillé à ce que ces conditions soient respectées. Le Ministère du travail et de la formation professionnelle a largement diffusé l'information auprès de ces agences et du grand public, afin de les sensibiliser aux procédures de recrutement et à la protection des enfants contre la traite.

38. Afin de renforcer l'interdiction du recrutement d'enfants par des agences de recrutement et de condamner ces actes avec plus de vigueur, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures<sup>6</sup> à savoir:

- Publication de la lettre n° 2144 MLVT/GDL, du 18 mai 2011 ordonnant aux entreprises qui recrutent des salariés pour travailler en Thaïlande de cesser de recruter de nouveaux travailleurs à titre temporaire;
- Prakas n° 210 MLVT/P du 4 octobre 2011, sur la mise en place d'un mécanisme de gestion des travailleurs migrants.

39. Le Gouvernement a par ailleurs publié:

- Le sous-décret n° 190 S.E. du 17 août 2011 sur la gestion de l'expatriation des travailleurs cambodgiens; ce texte vise à encadrer la recherche de débouchés et d'emplois pour les travailleurs cambodgiens à l'étranger, à améliorer les moyens de subsistance des citoyens cambodgiens, à assurer leur sécurité à l'étranger, et à contribuer à la promotion du développement des ressources humaines et à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre la pauvreté;
- Le prakas n° 045/13 MLVT/P du 13 février 2013 relatif à l'utilisation des termes clés du sous-décret n° 190 concernant la gestion, par des agences privées de recrutement, de l'expatriation de travailleurs cambodgiens à la recherche d'un emploi à l'étranger, qui reçoivent un traitement, sous quelque forme que ce soit, d'une agence de recrutement, ce traitement impliquant des avantages mais aussi le renoncement à des droits, ce qui peut entraîner des risques pour l'intéressé;
- Le prakas n° 056/13 MLVT/P du 13 février 2013 relatif à la procédure de recrutement et d'orientation des travailleurs avant leur départ, à suivre par l'agence de recrutement privée, qui doit s'assurer qu'ils soient engagés pour occuper un travail déclaré et qu'ils aient la forme physique requise, mais doit aussi les informer de façon précise de leurs obligations, de leurs droits, des avantages qui leur sont réservés, des formalités administratives à accomplir, des règles de discipline au

---

<sup>6</sup> *Source*: Rapport national sur la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants 2013 et Plan d'action 2014.

travail, des compétences requises, des langues pratiquées, des lieux de travail, des modes de vie, coutumes et traditions du pays qui les accueille, etc.;

- Le prakas n° 047/13 MLVT/P du 13 février relatif aux agences privées de recrutement, qui autorise des organismes privés agissant comme des agences de recrutement, à recruter, former, orienter, envoyer à l'étranger et gérer des travailleurs cambodgiens en vertu du prakas du Ministère du travail et de la formation professionnelle. Cette autorisation est accordée uniquement aux entreprises en ayant fait la demande. Ces dernières ne peuvent pas souscrire un contrat ni céder cette autorisation à une quelconque personne physique ou morale;
- Le prakas n° 249 MLVT/P du 23 septembre 2013 sur le mécanisme de saisine, c'est-à-dire l'institution chargée de traiter les plaintes de travailleurs migrants. Ce mécanisme relève du Département du travail et des métiers manuels, du Ministère du travail et de la formation professionnelle, et des services municipaux et provinciaux du travail et de la formation professionnelle;
- Le prakas n° 250 MLVT/P du 23 septembre 2013 qui fixe les conditions d'inspection, par le Ministère du travail et de la formation professionnelle, des agences privées de recrutement, en vue de garantir une application efficace de la loi et des autres dispositions qui régissent l'expatriation de travailleurs cambodgiens à l'étranger;
- Le prakas n° 351 MLVT/P du 23 septembre 2013 sur les récompenses et les sanctions aux agences privées de recrutement dans le cadre de l'expatriation et de la gestion de travailleurs cambodgiens à l'étranger;
- Le prakas n° 252 MLVT/P du 23 septembre 2013 sur le rapatriement et les services sur le lieu de travail des agences de recrutement; cette ordonnance fixe les obligations des agences de recrutement sur le lieu de travail et en cas de rapatriement, l'objectif étant d'améliorer l'efficacité du suivi de la coordination, de la résolution de diverses questions liées aux conditions de travail et de vie, de la santé et d'autres considérations, mais aussi de faciliter la recherche et le signalement de la disparition de travailleurs placés à l'étranger ainsi que la préparation du rapatriement des travailleurs;
- Le prakas n° 253 MLVT/P du 23 septembre 2013 sur la promulgation des normes contractuelles minimales des services de recrutement pour l'expatriation professionnelle vise à garantir l'application efficace du sous-décret n° 190 S.E. du 17 août 2011 sur la gestion et l'expatriation de travailleurs cambodgiens par les agences de recrutement privées;
- La directive n° 101 G du 5 juillet 2013 porte sur la gestion de la main d'œuvre et les déplacements des travailleurs migrants cambodgiens.

40. Parallèlement, en 2013, le Gouvernement cambodgien a sauvé 125 mineurs d'une expatriation illégale avant d'organiser des formations sur la migration professionnelle<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> *Source*: Rapport national de 2013 sur la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants; Plan d'action 2014.

#### Question 10

**Donner des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment les enfants qui travaillent et vivent dans la rue et ceux qui travaillent dans les boîtes de nuit, les bars à karaoké et les cafés en plein air, et faire en sorte d'accélérer les enquêtes et les poursuites dans ce type d'affaires. Indiquer aussi quelles autres mesures ont été prises pour lutter contre la pédopornographie et le tourisme sexuel et poursuivre effectivement les personnes qui se livrent à de telles pratiques.**

#### Réponse

41. En ce qui concerne les mesures prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, notamment ceux qui vivent dans la rue ou ailleurs, des enquêtes continuent d'être menées, des mises en examen prononcées et des personnes se livrant à ces pratiques condamnées.

42. Pour contribuer à l'application des mesures dans le secteur du tourisme, le Ministère du tourisme a élaboré:

- La loi relative au tourisme promulguée par le kram royal n° NS/RK/0609/007 du 10 juin 2009, visé par le chapitre 12 et l'article 77;
- Le sous-décret sur la gestion des centres touristiques de divertissement pour adultes du 29 mai 2014;
- Le prakas et la circulaire relatifs à la gestion du secteur du tourisme.

43. Parallèlement, le Ministère a pris des mesures administratives et annoncé qu'il différerait ou bloquerait, en collaboration avec la municipalité et les autorités provinciales, l'octroi de licences touristiques, ou interdirait provisoirement l'exploitation de toute entreprise touristique qui ne respecterait pas la directive ou la loi relative au tourisme, les personnes passibles de telles infractions étant traduites en justice pour y être condamnés, conformément à la loi.

#### Question 11

**Décrire les mesures prises pour lutter contre la pédopornographie sur l'Internet et l'offre de matériels pédopornographiques présentés à la vente dans divers marchés ou proposés pour téléchargement et visionnage sur téléphone mobile dans les boutiques Internet. Indiquer si les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs de services de téléphonie sont tenus de signaler la détection sur leurs réseaux de sites pornographiques impliquant des enfants et de transmettre aux autorités de police des renseignements sur les personnes qui distribuent des matériels pédopornographiques ou d'autres contenus du même ordre.**

#### Réponse

44. Le Ministère des postes et des télécommunications a pris les mesures suivantes pour lutter contre la publication et la distribution de pédopornographie sur Internet ou par téléphone:

- Prakas n° 179 P.MPT du 18 septembre 2000 sur les licences d'exploitation commerciale de cafés Internet, le propriétaire d'un café Internet s'engageant par contrat à ne pas exploiter ni utiliser de sites pornographiques sur le lieu d'exploitation de son service;
- Poursuite de la promotion et du renforcement de la prévention de la distribution de pédopornographie par Internet et téléphonie mobile, et poursuite de la diffusion

d'informations sur l'élimination de la pornographie sous quelque forme que ce soit sur Internet et par téléphonie mobile dans d'autres provinces;

- Renforcement du système technique de prévention de toute forme de pornographie dans les domaines de compétences du ministère;
- Collaboration étroite avec les ministères, les institutions et d'autres partenaires au développement de façon à prévenir tout comportement immoral vis-à-vis des enfants;
- Recherche de soutien en vue de l'adoption de la loi relative aux télécommunications;
- Réalisation d'une étude sur les outils technologiques modernes de suivi et de prévention de la pornographie sur Internet, par téléphonie mobile et sur les réseaux sociaux;
- Condamnation, en vertu des lois en vigueur, des personnes ayant diffusé du matériel pornographique.

45. Pour lutter contre la pornographie et la pédopornographie sur les médias, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les magazines et les réseaux sociaux, le Ministère de l'information a notamment pris les mesures suivantes:

- Réalisation de spots vidéo à but pédagogique destinés à faire comprendre au grand public l'interdiction absolue de la pornographie mettant en scène des enfants, qui montrent des personnes condamnées pour de tels actes en vertu des lois en vigueur;
- Interdiction de la diffusion sur les médias tels que la télévision, la presse quotidienne, les magazines et les médias électroniques, d'actes de violence, de cruauté, de traite, d'exploitation économique et interdiction de la projection de matériel pornographique mettant en scène des enfants.

46. Le Conseil national cambodgien pour les enfants et le Ministère des affaires sociales ont élaboré un projet de sous-décret et un code de conduite relatif à la protection des enfants, qui a pour objectifs: a) la protection des droits de l'enfant, le bien-être de l'enfant, la diminution du risque pour les personnes qui s'occupent d'enfants; b) la définition de procédures essentielles à suivre dans les institutions ou dans des unités chargées de travailler directement ou indirectement avec des enfants, qu'il s'agisse d'institutions publiques ou d'organisations non gouvernementales; c) la réduction et la prévention de tout danger et risque auxquels des enfants sont exposés suite à de mauvais traitement, à l'exploitation et à l'exclusion.

47. Les projets de sous-décret et de code de conduite sur la protection de l'enfant interdisent également la pornographie mettant en scène des enfants.

### Question 12

**Eu égard au petit nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de traite dans l'État partie, décrire les mesures prises par l'État partie pour donner suite aux précédentes recommandations du Comité l'invitant à intensifier ses efforts pour poursuivre et condamner les auteurs de tels actes.**

### Réponse

48. Le petit nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées contre les auteurs de traite n'est pas dû à l'absence d'efforts des autorités. Au contraire, il reflète les efforts considérables des autorités compétentes et leur engagement à faire respecter la loi et

à prendre de nombreuses mesures pour faire baisser de façon spectaculaire les infractions de traite. C'est ce qui explique le nombre réduit de poursuites et de condamnations<sup>8</sup>.

**Question 13**

**Indiquer si l'État partie peut établir et exercer sa compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.**

**Réponse**

49. Toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont été intégrées à la loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle, dont les dispositions générales, et plus précisément l'article 3, «Application extraterritoriale de la loi», définissent la compétence extraterritoriale dans ces termes: «La présente loi s'applique à tous les crimes et délits commis hors du territoire cambodgien par un citoyen cambodgien et à tous les crimes et délits commis hors du territoire cambodgien par un étranger si la victime est de nationalité cambodgienne».

**Question 14**

**Indiquer le nombre (ventilé par type d'infraction) de demandes d'extradition présentées pour des infractions visées par le Protocole facultatif auxquelles l'État partie a donné suite depuis l'entrée en vigueur du Protocole. Indiquer également si l'État partie a demandé l'extradition d'une personne accusée de l'une quelconque des infractions visées par le Protocole facultatif.**

**Réponse**

50. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le Cambodge a reçu une demande d'extradition pour une infraction visée par celui-ci. Le Cambodge a également reçu des demandes d'extradition et a extradé un certain nombre d'étrangers accusés d'une infraction visée par le Protocole facultatif.

**Question 15**

**Indiquer quelles mesures ont été prises pour accroître le nombre de travailleurs sociaux qualifiés et améliorer l'infrastructure connexe au niveau local.**

**Réponse**

51. Le Ministère des affaires sociales a renforcé et élargi les activités de l'Institut national des affaires sociales, qui portent sur la formation de personnel des institutions publiques, privées, et des organisations non gouvernementales internationales. L'Institut a formé 179 étudiants dans les disciplines suivantes: affaires sociales, sociologie, orthèses et prothèses, et protection sociale.

52. En 2013 et en 2014, le Ministère des affaires sociales a organisé des formations et développé les capacités de 1 937 fonctionnaires municipaux et provinciaux dans les soins de remplacement, de gestion des affaires, d'adoption et de regroupement d'enfants qui quittent les centres pour rejoindre leur famille et leur communauté; le ministère a également pris des mesures en vue de la création d'un comité chargé de la gestion des affaires, de l'adoption et du regroupement d'enfants qui quittent les centres pour rejoindre leur famille et leur communauté dans la province de Siem Reap. Ces mesures devraient être ensuite étendues à d'autres provinces. Parallèlement, le Groupe de travail national polyvalent sur

---

<sup>8</sup> Source: Ministère de la justice.

les orphelins et les enfants vulnérables a poursuivi ses travaux de diffusion des normes et des directives relatives au soutien et à la protection des orphelins et des enfants vulnérables auprès des acteurs suivants: fonctionnaires des services et des organisations concernés, Comité consultatif des affaires de la femme et de l'enfant à l'échelon de la province et du district, et comités municipaux des affaires de la femme et de l'enfant dans 14 provinces et municipalités. L'objectif est de sensibiliser la population à cette question, de repérer les orphelins et les enfants vulnérables, et d'identifier les services qui doivent être intégrés aux programmes d'investissement et de développement des communes. Un autre objectif est de renforcer la conception du plan de fonctionnement annuel via le budget des communes, conformément à la Directive n° 051 du 14 juillet 2011 du Ministère de l'intérieur sur le fonctionnement du Comité des affaires de la femme et de l'enfant des communes. Enfin, des sections sociales relatives à la santé maternelle et aux jardins d'enfants doivent être mises en place.

53. Le Ministère des affaires sociales a mis activement en œuvre les programmes de réforme de l'État, notamment ceux portant sur la décentralisation et la déconcentration, pour lesquels des études ont été menées afin de définir les fonctions et les ressources ministérielles qui doivent être transférées au niveau administratif sous-national conformément aux étapes du projet pilote en 2014<sup>9</sup>.

#### Question 16

**Indiquer quelles mesures ont été prises pour élaborer des méthodes holistiques et axées sur la victime destinées à repérer les enfants qui sont victimes de vente, de prostitution ou de pornographie. Donner des précisions sur les mesures prises pour protéger, à tous les stades de la procédure pénale, les droits et les intérêts des enfants victimes et témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris le droit de chaque enfant au respect de sa vie privée.**

#### Réponse

54. Le Ministère des affaires sociales a élaboré un projet de directive pour identifier et signaler les victimes de traite et d'exploitation sexuelle, qui comprend un formulaire détaillé d'identification des victimes de la traite, accompagné d'un compte-rendu d'entretien. Ce projet de directive a été mis en œuvre sous forme de projet pilote dans cinq municipalités et provinces, dont Phnom Penh, Kompong Cham, Svay Rieng, Banteay Meanchey et Siem Reap, et dans 10 centres gérés par des organisations non gouvernementales.

55. Le ministère a édicté une norme de soins minimaux aux victimes de traite et d'exploitation sexuelle qui vivent dans ces centres, dans le but de déterminer les conditions de création et de gestion de ces centres, et de soins aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle qui y vivent, au Cambodge.

56. Parallèlement, le ministère a élaboré un outil de suivi et d'évaluation de la politique mise en œuvre sur les normes minimales de protection des droits des victimes de traite, qui a donné lieu à deux formations pilote à Siem Reap<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Source: Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

<sup>10</sup> Source: Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.

57. Les mesures prises pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif, y compris le droit au respect de la vie privée, à toutes les étapes de la procédure, sont les suivantes:

- Production d'un film à visée explicative, destiné à conseiller et sensibiliser les enfants victimes ou témoins de ces infractions, afin qu'ils comprennent le rôle des autorités compétentes dans le déroulement de la procédure pénale;
- Déroulement de l'entretien sous une forme adaptée aux enfants, les fonctionnaires des autorités compétentes concernées, à savoir les officiers de police judiciaire, les procureurs et les juges notamment, ayant été formé à de telles méthodes d'entretien;
- Utilisation d'une barrière, lors de l'audience, afin de permettre à l'enfant de voir ou rencontrer l'auteur de l'infraction. Le Ministère de la justice a fourni de telles barrières à tous les tribunaux municipaux et provinciaux. En outre, cinq tribunaux ont été équipés de matériel de vidéoconférence pour les audiences, dans les provinces de Kandal, Preah Sihanouk, Siem Reap, Battambang et Banteay Meanchey;
- L'audience a lieu à huis clos de façon à protéger la vie privée de l'enfant victime;
- L'article 49 de la loi de 2008 relative à la répression de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle interdit de divulguer l'identité des victimes<sup>11</sup>.

#### **Question 17**

**Fourrir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour développer les programmes de prise en charge spécialisée, de réadaptation dans le cadre de la famille et de la communauté, et de réinsertion sociale à l'intention des enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie. Donner également un complément d'information sur les moyens humains, financiers et techniques alloués à la mise en œuvre de ces programmes et indiquer dans quelle mesure de tels services existent au niveau des districts et des municipalités.**

#### **Réponse**

58. Le Cambodge ne dispose pas encore d'un programme de prise en charge et de réadaptation des victimes de la traite dans la famille et la communauté. La réinsertion sociale des victimes est prise en charge par les fonctionnaires des affaires sociales et le personnel des organisations non gouvernementales qui ont suivi les victimes, afin de surveiller les progrès de ces dernières. Les victimes peuvent recevoir des soins médicaux, mais aussi un soutien psychologique, une aide financière et bénéficier de services de réadaptation dans les centres avant de réintégrer leur communauté, conformément aux règles minimales de protection des droits des victimes de la traite.

59. Les moyens humains, techniques et financiers ont été renforcés et élargis par le Ministère des affaires sociales, grâce au recrutement de fonctionnaires, à l'organisation de formations, à la diffusion d'informations sur les règles minimales de protection des droits des victimes de la traite et les normes minimum de prise en charge des victimes de traite et d'exploitation sexuelle qui vivent dans les centres. Ces opérations se sont accompagnées d'une augmentation du budget annuel de 10 %<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Source: Ministère de la justice.

<sup>12</sup> Source: Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la réadaptation des jeunes.